

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976,*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon, sous le numéro 2363.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Fernand Icart, député, vice-président ; René Monory, sénateur ; Maurice Papon, député, rapporteurs ; titulaires : Mario Bénard, Robert Bisson, Jean-Marie Caro, Pierre Cornet, Robert-André Vivien, députés ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud, sénateurs ; suppléants : Joël Le Theule, Frédéric Gabriel, Roger Partrat, Louis Sallé, Emmanuel Hamel, Roger Ribadeau Dumas, Claude Coulais, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Yves Durand, Modeste Legouez, Auguste Amic, Pierre Brousse, Marcel Fortier, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2147, 2212 et in-8° 473.

Sénat : 290, 297 et in-8° 141 (1975-1976).

Loi de finances rectificative. — *Taxe sur la valeur ajoutée - Médicaments - Collectivités locales - Fonds d'équipement des collectivités locales (F. E. C. L.) - Taxe d'habitation - Communes - Impôts locaux - Informatique - Commerce extérieur - Emprunt - Aide judiciaire - Cour des comptes - Entreprises publiques - Impôt sur les sociétés - Impôt sur le revenu - Sports - Spectacles.*

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 25 mai 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1976 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Fernand Icart, Maurice Papon, Mario Bénard, Robert Bisson, Jean-Marie Caro, Pierre Cornet, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Joël Le Theule, Frédéric Gabriel, Roger Partrat, Louis Sallé, Emmanuel Hamel, Roger Ribadeau Dumas, Claude Coulais.

Pour le Sénat :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Yves Durand, Modeste Legouez, Auguste Amic, Pierre Brousse, Marcel Fortier.

La commission s'est réunie le 9 juin 1976, sous la présidence de M. Bonnefous et la vice-présidence de M. Icart, les rapporteurs généraux, MM. Papon et Monory étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976, six articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

*
* *

Le présent rapport comprend les décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 2.

Reconduction du système transitoire de répartition du Fonds d'équipement des collectivités locales (F. E. C. L.).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A titre transitoire, les ressources du fonds des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le fonds sont inscrites à la section de fonctionnement ou, en fonction de la décision du conseil municipal, à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Texte adopté par le Sénat.

A titre transitoire, les ressources du fonds d'équipement des collectivités...

... 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le fonds d'équipement sont inscrites, à la section d'investissement...

... bénéficiaire.

Commentaires. — Cet article, qui concerne la répartition en 1976 des ressources mises à la disposition du Fonds d'équipement des collectivités locales, a été, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, modifié sur deux points malgré l'opposition du Gouvernement. D'une part, a été changé l'intitulé du Fonds qui s'appellerait désormais « Fonds des collectivités locales » au lieu de « Fonds d'équipement des collectivités locales », d'autre part, les sommes versées par le Fonds, au titre des crédits ouverts en 1976 par anticipation sur 1977 par la présente loi, ne seraient pas ins-

crites obligatoirement comme le prévoit le texte du Gouvernement à la section investissements de la commune ou de l'organisme bénéficiaire, mais, en principe, à la section de fonctionnement sauf décision contraire du conseil municipal.

Le Sénat, pour sa part, a estimé que les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale risquaient de dénaturer l'esprit dans lequel le Fonds avait été institué. Créé, en effet, pour répondre au désir des collectivités locales d'obtenir de l'Etat une compensation financière en contrepartie de la taxe à la valeur ajoutée qu'elles paient sur leurs travaux d'investissement, cet organisme doit normalement servir au financement des investissements de ces collectivités. En abandonnant cette notion, on aboutirait à faire disparaître tout lien entre la T. V. A. payée sur les investissements et le versement effectué par le Trésor public.

Dans ces conditions, le Sénat a estimé préférable de revenir purement et simplement au texte déposé par le Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

Art. 2 bis.

Taxe d'habitation dans les communautés urbaines.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1977.

Texte adopté par le Sénat.

En ce qui...

... 1^{er} janvier 1978.

Commentaires. — Cet article, qui est relatif à la répartition de la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines, résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement d'origine parlementaire.

La loi instituant la taxe professionnelle a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1976 un taux unique serait fixé pour la taxe d'habitation perçue au bénéfice des groupements de communes. Or, il est apparu à l'expérience, que l'application de cette disposition pouvait aboutir cette année à une très brutale augmentation du taux de la taxe perçue dans certaines communes faisant partie de communautés urbaines.

L'Assemblée Nationale avait, tout d'abord, envisagé de reporter la mise en vigueur du taux unique au 1^{er} janvier 1978 ; à la demande du Gouvernement, elle a adopté finalement un report au 1^{er} janvier 1977.

Le Sénat estimant ce délai trop court pour que les mesures d'aménagement nécessaires puissent intervenir, a adopté la date du 1^{er} janvier 1978, le Gouvernement s'en étant remis finalement à la sagesse du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en le complétant toutefois par un amendement étendant le report de date prévue pour les communautés urbaines aux districts à fiscalité propre, la situation étant, en fait, la même dans ces deux catégories de groupement de communes.

Art. 6.

**Transfert à la Cour des comptes des attributions
de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

Conforme.

I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Conforme.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Conforme.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

Conforme.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

Conforme.

« La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjoin-

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Alinéa conforme.

« Art. 6 bis. — A. — La Cour...

... sociétés nationales,
des sociétés d'économie mixte ou des
sociétés anonymes dans lesquelles...
... social.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

tement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

Texte adopté par le Sénat.

« — des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« C (nouveau). — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Les agents...

... des comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

V bis. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, dans les mêmes conditions, la Cour des comptes établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. »

VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Texte adopté par le Sénat.

V bis. — Conforme.

VI. — Alinéa conforme.

« La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. »

VI bis. — Conforme.

VII. — Conforme.

VIII. — Conforme.

VIII bis A (nouveau). — Le texte du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

VIII bis. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes.

Texte adopté par le Sénat.

du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 %. »

VIII bis. — Conforme.

IX. — Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit le transfert à la Cour des comptes des attributions de l'actuelle Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

L'Assemblée Nationale avait, sur cet article, adopté divers amendements qui ont été acceptés par le Sénat. Celui-ci a, en outre, complété ou modifié le texte de l'article sur sept points.

Au paragraphe I, le Sénat a précisé que la Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par le présent projet de loi. Cette adjonction a pour but d'éviter toute ambiguïté en marquant nettement la différence par rapport à la situation présente où l'action de la Commission de vérifica-

tion des comptes est subordonnée, dans certains cas, à l'intervention d'un arrêté ministériel. Pour sa part, le Gouvernement s'en est remis, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Au paragraphe IV, trois modifications ont été votées.

La première a pour objet de préciser que la compétence de la Cour des comptes s'exerce à l'égard non seulement des entreprises nationales, *stricto sensu*, mais également de celles ayant la forme de société anonyme — cette nouvelle rédaction a pour but de placer sous sa juridiction, sans contestation possible, les banques et les sociétés d'assurances nationalisées.

Le Gouvernement a accepté cet amendement tout en précisant bien qu'il n'était pas question d'étendre le contrôle de la Cour à toutes les participations des établissements bancaires.

La seconde a pour but d'étendre la compétence de la Cour à toutes les personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de cette Haute Juridiction détiennent, directement ou indirectement, une participation permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision, alors que le texte soumis au Sénat comportait une définition un peu plus restrictive puisqu'étaient seulement visées les personnes morales dans lesquelles l'Etat et les différents organismes publics soumis au contrôle détenaient, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants. Le Gouvernement a accepté cette modification.

La troisième portant sur ce même paragraphe et qui a été sous-amendée par le Gouvernement prévoit que la Cour des comptes pourra exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques ou de leurs filiales.

Concernant le paragraphe V, l'amendement adopté par le Sénat et accepté par le Gouvernement, a pour objet de doter de pouvoirs d'investigations analogues à ceux des magistrats de la Cour des comptes, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs qui seront chargés d'assister la Cour dans l'exercice de ses vérifications.

Au paragraphe VI, le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a précisé les conditions dans lesquelles sera établi le rapport de la Cour des comptes sur les entreprises publiques.

Enfin, un dernier amendement, accepté également par le Gouvernement, a pour objet de mettre le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 en harmonie avec les dispositions du présent projet de loi.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 7.

**Fixation de la date d'entrée en vigueur
de certains articles de la loi de finances pour 1976.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

Texte adopté par le Sénat.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III (nouveau). — *Le VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 est complété par les deux alinéas suivants :*

« Les actes passés avant le 1^{er} janvier 1976 et constatant des opérations de fusion devenues définitives avant cette date ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement supérieur à celui qui aurait été perçu s'ils avaient été enregistrés avant cette date. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

« Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives avant le 1^{er} janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20 % . »

Commentaires. — Cet article a trait à la validation de dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour 1976 et pour lesquelles la promulgation tardive de ce texte risquait de soulever certaines difficultés contentieuses.

Il a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement tendant à régler le problème posé par l'imposition des jetons de présence dans les sociétés comportant moins de cinq salariés.

Le Sénat a adopté le présent article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale mais l'a complété par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à préciser la date d'application du paragraphe VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 qui a modifié les règles d'assiette du droit proportionnel de 1,20 % perçu lors des fusions de sociétés. Une interprétation stricte du texte aurait conduit, en effet, à appliquer les nouvelles dispositions à tous les actes enregistrés à partir du 1^{er} janvier 1976, quelle que soit la date à laquelle l'acte de fusion est devenu définitif et ce, contrairement au principe général applicable en matière de droits d'enregistrement selon lequel le taux à retenir est celui en vigueur à la date de l'acte et non à celle de son enregistrement. L'amendement adopté par le Sénat a eu pour but de supprimer cette anomalie.

La Commission mixte paritaire a retenu la rédaction votée par le Sénat.

Art. 7 bis.

Fiscalité des manifestations sportives.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, les chiffres de :

« 5, 10, 15, 30 et 50 F »

I. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

sont remplacés respectivement par les chiffres de :

« 6, 12, 17, 32 et 52 F ».

II. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Conforme.

Commentaires. — L'article 21 de la loi de finances pour 1976 qui a créé au profit du « Fonds national d'Aide au sport de haut niveau » une taxe spéciale sur le prix d'entrée dans les manifestations sportives, a prévu que les maires ne pourraient accorder d'exonération de l'impôt communal sur les spectacles aux manifestations donnant lieu à la perception de cette taxe spéciale.

L'Assemblée Nationale a estimé qu'à l'expérience, la restriction apportée au pouvoir des maires par l'article 21 susvisé ne se justifiait pas et en a, par voie d'amendement, décidé la suppression. Toutefois, pour que l'article 40 ne soit pas opposable, il a été prévu en contrepartie une augmentation des tarifs de la taxe spéciale pour les billets d'un prix supérieur à 50 F.

Estimant que cette majoration risquait d'avoir de graves conséquences pour l'organisation de certaines grandes manifestations sportives, le Sénat a obtenu du Gouvernement le dépôt d'un amendement supprimant cette compensation financière, amendement qui a été adopté.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 7 ter.

Valeur locative des terrains de chasse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978.

Texte adopté par le Sénat.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement d'origine parlementaire voté par l'Assemblée Nationale. Il a pour objet d'inclure, à compter du 1^{er} janvier 1978, la valeur du droit de chasse dans le calcul de la valeur locative servant de base à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Sans méconnaître que, dans certaines régions, le droit de chasse représente une partie non négligeable du revenu en argent ou en nature des propriétés bâties, le Sénat a estimé que les chasses participaient largement au repeuplement du gibier et que, dans ces conditions, il était anormal d'ajouter le droit de chasse à la valeur locative. Il a, en conséquence, repoussé cette disposition, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

Il convient de signaler qu'un amendement analogue avait été déjà voté par l'Assemblée Nationale lors du débat sur le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1975 et qu'il avait été finalement écarté à la demande du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, mais en excluant du champ d'application de la disposition nouvelle, d'une part les terres appartenant à des communes et, d'autre part, celles pour lesquelles le droit de chasse ne fait pas l'objet d'une location effective.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 2.

A titre transitoire, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le Comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Les sommes versées par le Fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 2 bis.

En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité propre, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1978.

.....

Art. 6.

En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la Sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi ».

II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 *bis* ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel ».

III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre ans non renouvelable ».

IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ».

V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 *bis*, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats ».

V *bis*. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés ».

VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents Ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise ».

VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

VIII bis. — A. — Le texte du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 % ».

VIII bis. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes.

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976, sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ».

IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes.

Art. 7.

I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ».

III. — Le VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les actes passés avant le 1^{er} juin 1976 et constatant des opérations de fusion devenues définitives avant cette date ne donnent

pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement supérieur à celui qui aurait été perçu s'ils avaient été enregistrés avant cette date.

« Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives avant le 1^{er} janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20 %.

Art. 7 bis.

Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé.

Art. 7 ter.

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse et n'appartenant pas à une commune ou un groupement de communes, inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés à moins :

- que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;
- ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978.